



Mairie d'AURONS  
Département des Bouches-du-Rhône

**DECISION DU MAIRE N° 2022 D-01**  
**Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT**

**OBJET : Signature d'un contrat de location triennale de suspensions d'illuminations de Noël**

*Le Maire de la commune d'AURONS,*

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2022/22 du 23 juin 2022 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal et notamment son article 5° autorisant celui-ci à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** que les décisions prises par le maire ne donnent lieu ni à avis ni à vote mais doivent cependant faire l'objet d'une communication au moyen d'un tableau reporté sur l'ordre du jour transmis pour convocation aux conseillers municipaux, avant la tenue d'un conseil ;

**Considérant** qu'il convient en raison d'une augmentation sans précédent des coûts de l'électricité, de réduire de manière significative les consommations énergétiques de la commune, l'objectif de cette dernière étant de diviser par deux le coût des illuminations de Noël dans le souci d'une démarche économique mais également environnementale ;

**Considérant** que dès 2021, le contrat de location triennale de suspensions de Noël conclu avec l'entreprise BLACHERE à hauteur de 10 161,00 € TTC/ an a été résilié ;

**Vu** l'offre de location triennale présentée par l'entreprise LEBLANC pour un montant TTC de 5 356,85 €.

**DECIDE**

**Article 1** : que la signature du contrat de location triennale conclu avec l'entreprise LEBLANC pour les fêtes de fin d'année de 2022, 2023 et 2024 est autorisée, sachant que pose et dépose des équipements seront confiées aux services techniques municipaux, chargés de mettre en œuvre des moyens techniques mutualisés.

**Article 2** : prend acte que cette location triennale est consentie à hauteur de 5 356,85 € TTC/an.

**Article 3** : précise que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage ou de sa notification aux membres du conseil municipal.

Ainsi établi à AURONS, le 8 septembre 2022

  
Le Maire,  
André BERTERO